

Vu le décret exécutif n° 91-104 du 20 avril 1991 érigeant l'agence nationale télégraphique de presse "Algérie presse service" en établissement public à caractère industriel et commercial, notamment son article 2;

Décète :

Article 1er. — Le ministre chargé de la communication est désigné en qualité d'autorité de tutelle sur les établissements publics ci-après :

- établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA),
- établissement public de télévision (EPTV),
- établissement public de radiodiffusion sonore (RA),
- établissement public "Algérie presse service" (APS).

Art. 2. — Le ministre de la communication est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1415 correspondant au 6 décembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-432 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles coraniques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié, relatif à la construction, l'organisation, la gestion de la mosquée et la détermination de sa fonction;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié, portant création de la Nidhara des affaires religieuses de la wilaya et la fixation de son organisation et de son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de création des écoles coraniques, leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 2. — L'école coranique est un établissement d'enseignement religieux, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 3. — Les écoles coraniques sont créées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses, qui fixe leur dénomination et leur lieu d'implantation; elles sont annexées à la mosquée ou elles en sont indépendantes.

Art. 4. — En cas de dissolution, les biens des écoles coraniques sont dévolus au ministère des affaires religieuses.

Art. 5. — Les établissements ou les institutions d'enseignement coranique, autres que l'école coranique, peuvent, si leurs responsables en manifestent le désir par écrit, être gérés conformément aux dispositions du présent décret après accord du ministère de tutelle.

Art. 6. — Les écoles coraniques sont ouvertes aux garçons et filles qui désirent apprendre le Coran et les principes de la religion islamique.

Art. 7. — Les conditions d'ouverture des écoles coraniques, notamment celles relatives aux normes de construction, d'équipement, d'hygiène et de sécurité, sont arrêtées par le ministre chargé des affaires religieuses en concertation avec les parties concernées.